

Haute Garonne
Arrondissement de Muret

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE ROQUETTES

ARRETE N°081T/2024

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Demande M. BAUVAIS Christian

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 27 août 2024 présentée par M. BAUVAIS Christian 02 rue de la Baïse 31120 Roquettes d'une autorisation de stationnement et circulation d'engins mécaniques mini pelle camion toupie et camion benne sur le l'espace vert municipal mitoyen à son domicile, pour une durée de 29 jours du 02 au 30 septembre 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT ET CIRCULATION D'ENGINS MECANIQUES SUR ESPACE VERT COMMUNAL.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnelle de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la **période du 02 au 30 septembre 2024**. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie du **02 au 30 septembre 2024.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 28 août 2024

Le MAIRE

Michel CAPDECOMME

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution,

